



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Annecy, le 19 décembre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013353-0020

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps au 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aulps en date du 24 septembre 2013, proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|-------------------|
| ▪ LA BAUME | 3 octobre 2013 |
| ▪ LE BIOT | 22 novembre 2013 |
| ▪ LA CÔTE D'ARBROZ | 16 octobre 2013 |
| ▪ ESSERT-ROMAND | 21 octobre 2013 |
| ▪ LA FORCLAZ | 18 octobre 2013 |
| ▪ MONTRIOND | 25 septembre 2013 |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 28 octobre 2013 |
| ▪ SEYTROUX | 25 octobre 2013 |
| ▪ LA VERNAZ | 27 septembre 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT les réunions de travail relatives à l'élaboration des nouveaux statuts auxquelles ont été associées les communes de Bellevaux, les Gets, Lullin, Morzine, Reyvroz et Vailly,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2014, les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps tels qu'ils sont annexés au présent arrêté .

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes prendra le nom de **Communauté de Communes du Haut-Chablais** dont l'acronyme sera **CCHC**.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

19 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

STATUTS

DE LA

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

DU

HAUT-CHABLAIS

(Modification n°9)

PRÉAMBULE : CRÉATION ET ÉLARGISSEMENT

La *Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps* a été créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 entre les communes suivantes :

- La Baume,
- Le Biot,
- La Côte d'Arbroz,
- Essert-Romand,
- La Forclaz,
- Montriond,
- Saint Jean d'Aulps,
- Seytroux,
- La Vernaz.

En application de la loi du 16 décembre 2010 relative au renforcement des structures intercommunales, elle a été élargie par arrêté préfectoral du 22 avril 2013 aux communes suivantes :

- Bellevaux,
- Les Gets,
- Lullin,
- Morzine-Avoriaz,
- Reyvroz,
- Vailly.

ARTICLE 1 : NOM

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes prendra le nom de **Communauté de Communes du Haut-Chablais** dont l'acronyme sera **CCHC**.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège social est fixé au BIOT (74430).

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

La communauté de communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes désignées dans le préambule au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la gestion de projets communs de développement et d'aménagement du territoire.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les règles en matière de convocation du conseil communautaire, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- *un président,*
- *des vice-présidents,*
- *des membres.*

Par application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, le nombre de vice-présidents sera au maximum de 6. Par dérogation, le nombre de vice-présidents pourra être porté au maximum à 9 en cas d'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le bureau rend compte au conseil communautaire de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le conseil communautaire.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du conseil communautaire ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATIVITÉ

Le conseil communautaire est constitué de délégués issus des conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire par des délégués titulaires, dont le nombre est fonction de la population de chaque commune, selon les tranches suivantes :

- *Population de 0001 à 2000 habitants : 2 délégués titulaires*
- *Population de 2001 à 3000 habitants : 3 délégués titulaires*
- *Population de 3001 à 4000 habitants : 4 délégués titulaires*

Chaque commune élit un délégué suppléant. Le délégué suppléant peut assister aux séances du conseil communautaire et il est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences désignées ci-après.

Compétence n°1 : Aménagement de l'espace

1.1- Urbanisme

- ✓ **Suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais :** la communauté de communes a la charge du suivi du SCOT du Chablais puis de sa révision, y compris, dans le cas souhaité, de la mise en place d'un schéma de secteur ou d'un SCOT Haut-Chablais. Pour ce faire, la communauté de communes adhère à la structure porteuse du SCOT,
- ✓ **Adhésion au CAUE.**

1.2- **Désenclavement multimodal du Chablais :** la communauté de communes a compétence pour décider et financer en lieu et place des communes membres les études et les travaux concernant le désenclavement multimodal du Chablais.

1.3- **Études, aménagement et gestion de parkings-relais**

Compétence n°2 : Développement Économique

2.1- **Zones d'activités :** création, aménagement puis gestion des futures zones d'activités intercommunales.

2.2- **Agriculture et forêt :** animation et financement des actions suivantes dans le cadre de la charte forestière du Haut-Chablais :

- ✓ **Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer :** la communauté de communes est structure porteuse pour l'animation du PPT.
Le périmètre d'intervention étant supérieur à celui de la communauté, des conventions de financement seront passées avec les structures communales ou intercommunales compétentes sur le restant du territoire.
Les actions du PPT (maîtrise d'ouvrage et financement) restent du ressort des communes et des groupements fonciers constitués.

- ✓ **Schémas de desserte forestière :** réalisation, financement et suivi des schémas réalisés, en cours ou à venir pour les massifs suivants :

*Ressachaux, Nyon – Pleney – Les Chavannes,
Roc d'Enfer – Mont Caly, Montriond,
Tréchauffé, Trois Bees,
Hermones – Moises – Narmont,
Bellevaux,
Col de l'Écuelle – Mont-Brion – Nantaux,
Rocher de la Garde – Pointe du Paradis.*

La réalisation des dessertes (maîtrise d'ouvrage et financement) et des opérations foncières nécessaires à la réalisation de ces dernières restent du ressort des communes et des groupements fonciers constitués.

- ✓ **Entretien de l'espace :** gestion de la ferme intercommunale de l'Abbaye d'Aulps et de tout autre projet de ferme d'intérêt communautaire.
- ✓ **Bois-énergie :** participation à la mise en place d'une filière bois-énergie sur le Chablais.

2.3- Soutien aux entreprises : participation financière à la plate forme économique du Chablais (Chablais Léman Développement).

2.4- Étude, mise en place et financement de toutes actions menées en direction des travailleurs saisonniers et notamment :

- ✓ l'installation et la gestion des saisonniers hors foyer,
- ✓ l'organisation de l'accueil des saisonniers,
- ✓ la réalisation d'actions de sensibilisation à la santé auprès des saisonniers.

GRUPE 2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétence n°3 : Protection et mise en valeur de l'environnement

3.1- Déchets :

- ✓ aménagement des points d'apport volontaire,
- ✓ collecte et traitement des ordures ménagères,
- ✓ aménagement et gestion des déchèteries intercommunales,
- ✓ organisation et gestion de la collecte sélective,
- ✓ nettoyage des points d'apport volontaire lors des tournées de collecte (*le nettoyage inter-tournée est du ressort de la propreté urbaine donc à charge des communes*),
- ✓ gestion des matériaux inertes : aménagement et gestion du dépôt du Pont de Gys, recherche d'un nouveau site, développement du recyclage.

3.2- Eau et rivières :

- ✓ financement de l'animation et des études nécessaires à la mise en place du futur contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique.
La communauté de communes se portera candidate au portage de ce contrat.

3.3- Zones Natura 2000 :

- ✓ **Roc d'Enfer :** la communauté de communes est structure porteuse pour préparer et financer le DOCUMENT d'OBJECTIF puis l'animation des actions. *Le périmètre d'intervention étant supérieur à celui de la communauté, des conventions de financement seront passées avec les structures communales ou intercommunales compétentes sur le restant du territoire.* Les actions restent du ressort des communes (maîtrise d'ouvrage et financement).
- ✓ **Plateau de Loex :** financement de la structure porteuse de l'animation nécessaire à la préparation du DOCUMENT d'OBJECTIF puis de l'animation des actions.
- ✓ **Haut-Giffre :** financement de la structure porteuse de l'animation nécessaire à la préparation du DOCUMENT d'OBJECTIF puis de l'animation des actions.

Compétence n°4 : Construction et gestion d'équipements sportifs

4.1- Aménagement, entretien et promotion des sentiers pédestres et des sentiers ludiques : le niveau d'entretien devra être conforme au niveau d'entretien au moment du transfert. Il évoluera ensuite progressivement en fonction des décisions du conseil communautaire.

4.2- Aménagement, entretien et gestion des terrains de foot et de leurs vestiaires :

- *site principal à haut niveau d'entretien :* complexe sportif du Pré à Montriond,
- *sites secondaires à niveau d'entretien moindre :*
 - vestiaires et terrain de foot du Régina à Morzine (dans l'attente d'une extension du complexe sportif du Pré),
 - vestiaires et terrain de foot de Bellevaux,
 - vestiaires et terrain de foot de Reyvroz.

4.3- Création, aménagement, gestion et entretien des gymnases du territoire :

- ✓ gymnase de Saint Jean d'Aulps,
- ✓ futurs projets d'intérêt communautaire.

Compétence n°5 : Politique culturelle

5.1- Aménagement, gestion et promotion du Domaine de Découverte de la Vallée d'Aulps

5.2- Aménagement, promotion et financement d'autres sites culturels :

- ✓ Musée de la Musique Mécanique des Gets,
- ✓ Musée « Histoire et traditions » à Bellevaux,
- ✓ Musée de la faune et Jardin alpin à Bellevaux.

5.3- Organisation et financement de manifestations culturelles d'intérêt communautaire : le choix des manifestations culturelles financées sera fait chaque année par le conseil communautaire.

5.4- Organisation, animation et gestion d'un réseau des bibliothèques

5.5- Organisation, animation et gestion d'un réseau des écoles de musique

La communauté de communes a la charge de :

- du financement des associations (et à terme de l'association unique) qui gèrent ces écoles de musiques,
- des coûts d'investissement et d'entretien des bâtiments, ou parties de bâtiment, qui accueillent ces écoles de musique.

Compétence n°6 : Voirie communautaire

La communauté de communes a la charge de :

- *l'aménagement, la réfection et l'entretien :*

- de l'ensemble des voies communales revêtues existantes et de leurs dépendances (*chaussées, fossés, talus, trottoirs, eaux pluviales*),
- de l'ensemble des ouvrages d'art des voies communales (*ponts, murs*),

- de l'ensemble des ouvrages de protection des voies communales (*grillages, barrières*),
 - des parcs de stationnement de surface,
 - des places et des carrefours (*uniquement l'entretien*),
 - de la signalétique de police (*verticale et horizontale*).
- *l'entretien des pluviales, la signalétique de police, les équipements de sécurité (glissières, ralentisseurs,...) des voies départementales situées en agglomération,*
- *l'acquisition de sel de déneigement,*
- *la création de voies nouvelles desservant des zones d'activités communautaires.*

Sont exclus de cette compétence : l'acquisition, la pose et l'entretien du mobilier urbain (potelets, bancs,...), de la signalétique directionnelle et la création de voies nouvelles.

Les modalités d'exercice de cette compétence seront précisées dans un règlement intérieur tri-annuel spécifique à cette compétence et approuvé par le conseil communautaire.

Compétence n°7 : Politique du logement

7.1- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) comprenant :

- ✓ le portage et le financement de l'animation de l'opération,
- ✓ la mise en œuvre d'aides directes aux particuliers dans le cadre de cette opération.

7.2- Étude et réflexion sur la mise en place d'une politique communautaire en matière de logement social

Compétence n°8 : Action sociale

8.1- Organisation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

8.2- Financement, gestion et animation d'un réseau de crèches comprenant :

- ✓ *L'Outa à Morzine,*
- ✓ *Les Minots à Avoriaz,*
- ✓ *Les P'tits Gations aux Gets,*
- ✓ *Les P'tits Mouzets à La Baume,*
- ✓ *Les Bout'chou du Brevon à Vailly.*

La communauté de communes a la charge :

- du financement des associations qui gèrent ces crèches,
- des coûts d'investissement et d'entretien des bâtiments, ou parties de bâtiment, qui accueillent ces crèches.

La communauté de communes pourra si nécessaire créer de nouvelles places de crèches là où le besoin s'en fera sentir.

8.3- Financement et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelle labellisées par l'Agence Régional de Santé :

- ✓ *Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint Jean d'Aulps.* Jusqu'à la livraison du bâtiment, la communauté de communes a à sa charge la gestion du cabinet médical de Montriond,

Le Pôle de Santé Pluriprofessionnel sera associé à la réflexion autour de la politique santé de la communauté de communes.

Compétence n°9 : SPANC

Organisation et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

GROUPE 3 : AUTRES COMPÉTENCES

Compétence n°10 : Équipements publics

Gestion et financement des gendarmeries du territoire.

Compétence n°11 : Mobilité et transports publics

La communauté de communes est Autorité Organisatrice de second rang (AO2) sur l'ensemble du territoire des 15 communes. A ce titre, elle est compétente pour les actions suivantes :

11.1- Organisation et gestion du transport scolaire comprenant :

- ✓ *le transport des collégiens et des lycéens* sur des lignes régulières ou sur des circuits spéciaux,
- ✓ *le transport des primaires en conventionnement avec le Conseil Général de la Haute-Savoie.* Les enfants situés à moins de 3 km de l'école et les enfants de maternelle pourront être pris en charge dans le cadre de cette compétence mais les frais en découlant seront à la charge des communes qui désireront ce service.

11.2- Organisation et gestion des transports non-urbains inter-stations et inter-villages (Balad'Aulps Bus et Brev'Bus)

11.3- Organisation et gestion du transport à la demande (Pti Bus)

11.4- Aménagement et gestion des arrêts de bus liés aux services intercommunaux

11.5- Mise en place et gestion d'un système d'information des usagers en temps réel

11.6- Gestion des ascenseurs publics suivants :

- ✓ *Ascenseurs des Haut-Forts à Avoriaz,*
- ✓ *Escalators haut et bas des Fontaines Blanches à Avoriaz,*
- ✓ *Escalators haut et bas des Alpagnes à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseurs du Sassanka à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseurs du Snow à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseurs du Multivacances à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseurs du Coulet à Morzine,*
- ✓ *Ascenseurs de la Trésorerie à Saint Jean d'Aulps.*

11.7- Gestion et entretien de la gare d'accueil multimodale d'Avoriaz

11.8- Pose, dépose et entretien du balisage cycliste des cols et montées remarquables du territoire en partenariat avec le Conseil Général de la Haute-Savoie.

11.9- Réalisation d'actions de communication sur la mobilité douce et les transports collectifs notamment :

- ✓ *la réalisation de guides des transports collectifs et de guides vélo,*
- ✓ *la participation à la semaine de la mobilité,*
- ✓ *la participation à des actions de communication internationales (Super-Alp,...),*
- ✓ *l'organisation de la cyclo sportive Morzine-Haut-Chablais,*
- ✓ *la réalisation de toutes autres actions valorisant la mobilité douce et les transports collectifs.*

Compétence n°12 : Géopark du Chablais

12.1- Financement de l'animation et de toutes actions liées au label Géopark du Chablais. Pour ce faire, la communauté de communes adhère à la structure porteuse du label Géopark du Chablais.

12.2- Entretien des équipements existants de la géoroute et aménagement éventuel d'autres géosites

Si le Géopark du Chablais venait à perdre son label, la communauté de communes cesserait de financer l'animation et les actions.

ARTICLE 8 : PRESTATION DE SERVICE

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, de syndicats intercommunaux ou d'autres collectivités territoriales, toutes études, missions ou gestions de service conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention. La communauté de communes pourra notamment exercer ces prestations de services dans les domaines suivants (liste non limitative) :

- ✓ **Aide administrative aux communes,**
- ✓ **Gestion de structures intercommunales :** *la liste des structures concernées ainsi que le montant de l'indemnisation demandée par la communauté de communes pour ce service seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire,*
- ✓ **Opération de viabilité hivernale,**
- ✓ **Travaux de voirie sur des voies non communautaires** (voies communales non revêtues, routes forestières,...).

ARTICLE 9 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

La communauté de communes pourra apporter des subventions à des associations et à d'autres organismes d'intérêt communautaire sous réserve qu'ils aient un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil communautaire.

La liste des associations et des organismes attributaires d'une subvention ainsi que le montant attribué seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : FISCALITÉ

La Communauté de Communes perçoit, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, **une fiscalité additionnelle.**

ARTICLE 11 : AUTRES TAXES

Dans le cadre de sa compétence n°3.1 « Déchets », la communauté de communes est habilitée à percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.

Elle sera également habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquence de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres tel que défini à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 12 : AUTRES RECETTES

La communauté de communes bénéficie également :

- *de dotations et fonds de l'État (DGF, FCTVA, DETR,...).*
- *du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier, des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,*
- *de subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des collectivités territoriales françaises et étrangères,*
- *du produit des taxes, redevances, factures et contributions répondant aux services assurés,*
- *du produit des emprunts, dons et legs.*

ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut percevoir des fonds de concours de la part des communes membres. Ces fonds de concours sont réservés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Ces fonds de concours sont attribués après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ils ne peuvent excéder 50% des dépenses restant à charge de la communauté de communes après déduction des subventions.

ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Les transferts de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres comme défini à l'article 14.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans un souci de préserver les intérêts communaux, le législateur a introduit une disposition spécifique visant à garantir une commune membre des effets exclusifs à son encontre d'une décision communautaire. Ainsi, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux qui les auront approuvés et à l'arrêté préfectoral.

FAIT AU BIOT, LE 24 SEPTEMBRE 2013
LA PRÉSIDENTE,
JACQUELINE GARIN

